

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DORVILLE
N° 2.022

24 JLM 12316

(1929 - 1943)

Services de l'Énergie électrique

et d'Aménagement de la Haute-Dordogne

S.N.C.F.

DIRECTION GENERALE

Service de l'Energie
Electrique

11.030

2022

COPIE pour :

2022

- 4 MAI 1943

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
- 5 MAI 1943

- Monsieur le Directeur des Services Financiers (M. ALADENISE).
- Monsieur le Directeur du Service Central du Personnel (M. CREUSET).
- Monsieur le Directeur du Service des Approvisionnements (M. ALARY).
- Monsieur le Chef de Bureau Principal Bureau du Personnel des Services de la Direction Générale et du Secrétariat Général. (M. MARTIN).

19



C O N F E R E N C E

du 15.4.1943

sur la GESTION du PERSONNEL, l'ETABLISSEMENT de la SOLDE
et la COMPTABILISATION des DEPENSES et RECETTES du SERVICE de
l'ENERGIE ELECTRIQUE et du SERVICE d'AMENAGEMENT de la HAUTE-DORDOGNE

Etaient présents :

MM. CHAMAYOU		Chef du Service de l'Energie Electrique,
ALADENISE)	des Services Financiers
LAGUIONIE)	
CREUSET)	du Service Central du Personnel
ALARY	(du Service A
COLLAS	(
ARNOUD)	du Service E

I - Questions de personnel.-

Toutes les questions de personnel devant être traitées par le Service Central du Personnel seront acheminées vers celui-ci par l'intermédiaire du Service de l'Energie Electrique et du Bureau du Personnel des Services de la Direction Générale et du Secrétariat Général.

Le Service Central du Personnel opérera de même pour toute la correspondance intéressant l'arrondissement des usines hydroélectriques de Toulouse et les usines.

La gestion du personnel des échelles 1 à 7 et assimilées est assurée par l'arrondissement des usines hydroélectriques de Toulouse.

En ce qui concerne les mutations et nominations intéressant ces agents, le Service de l'Energie Electrique sera tenu au courant par l'exemplaire de la liasse L 6 P 39 PM destiné au Service Central du Personnel qui suivra le processus indiqué au 1er alinéa.

La gestion du personnel des échelles 8 et au-dessus est assurée par le Service Central P.

II - Gestion et solde du personnel (Service de l'Energie Electrique, Arrondissement des Usines Hydroélectriques de Toulouse, Usines et Service d'Aménagement de la Haute-Dordogne).

.....

Le Service Central du Personnel assurera toutes les opérations nécessaires au mandatement de la solde du personnel du Service de l'Energie Electrique, de l'Arrondissement des Usines Hydroélectriques de Toulouse, des Usines Hydroélectriques et du Service d'Aménagement de la Haute-Dordogne.

A cet effet, l'Arrondissement de Toulouse adressera directement au Service Central P tous les documents nécessaires au paiement des sommes dues au personnel, titulaire et auxiliaire placé sous ses ordres.

Le Service de l'Energie Electrique adressera les mêmes documents au Service Central P par l'intermédiaire du Chef de Bureau Principal du bureau du personnel des Services de la Direction Générale et du Secrétariat Général.

Le Service Central P calculera la solde et fera les ventilations de main-d'oeuvre qu'il adressera au Service A (Comptabilité).

Les mandats de solde une fois ordonnancés seront adressés au Service A qui fera apposer le " vu bon à payer " et qui fera ensuite le nécessaire pour faire remettre la paie aux bénéficiaires :

- en espèces aux fonctionnaires et agents de Paris,
- par gare à ceux de province.

III - Pouvoirs.-

Il sera donné pouvoir au Chef du Service de l'Energie Electrique et à son adjoint, à MM. FADEVILLE et ALARY pour signature des documents comptables intéressant la solde du personnel (feuilles de solde et règlements par les gares).

IV - Comptabilité du Service E.-

Sera assurée par le Service Central A - Rien n'est changé en ce qui concerne le règlement des fournisseurs, l'établissement des mandats de recettes, les états statistiques budgétaires, le budget, etc; les écritures de la Caisse de Régie de Toulouse continueront à être adressées au Service " A " qui les fera suivre au Service " F ". Le Service " A " continuera en outre à gérer cette Caisse au 1er degré.

V - Imputations budgétaires.-

Il sera demandé la suppression du sous-paragraphe 3 des § 1 et 2 de l'article V du chapitre I des dépenses de la Nomenclature Budgétaire (dépenses de personnel, frais de bureau et divers) pour que les dépenses en cause soient imputées directement au chapitre V (article 7 - § 1 et 3 qui seront à modifier comme suit :

.....

Chapitre V - Article 7 - § 1 - Personnel :

- 1) Service de l'Energie Electrique
- 2) Arrondissement de Toulouse et usines
- 3) Région du Sud-Ouest
- 4) Région du Sud-Est
- 5) Région de l'Ouest.

§ 3 - Matériel et divers :

- 1) Service de l'Energie Electrique
- 2) Arrondissement de Toulouse et Usines,
- 3) Région du Sud-Ouest
- 4) Région du Sud-Est
- 5) Région de l'Ouest.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 2022

2 022

SOCIÉTÉ
NATIONALE

NOTE GÉNÉRALE

D 62

des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Date d'application : 1^{er} avril 1943

D

DISTRIBUTION		
EX	MT	VB
1	1-2	1 86

Rectificatifs

**Attributions du Service de l'Énergie électrique,
des Services Centraux techniques, et des Régions
en matière d'installations et d'énergie électriques**

Document abrogé :

Note Générale Série Organisation de la S.N.C.F. n° 9-A³ du 1^{er} février 1939.

article 1 ♦ Généralités.

La gestion et l'entretien des installations électriques de la S.N.C.F. sont assurés par les Régions, sous la direction du Service de l'Énergie électrique et des Services Centraux intéressés dans les conditions fixées à la présente Note Générale.

article 2 ♦ Attributions du Service de l'Énergie électrique.

Ces attributions sont définies dans la Note Générale D 52 du 1^{er} avril 1943.

article 3 ♦ Attributions du Service Central des Installations Fixes.

Le Service Central des Installations Fixes est chargé en tant qu'études, réalisation et entretien :

1° — des lignes de contact des lignes électrifiées et de l'appareillage qu'elles comportent (à l'exception des postes de sectionnement et de mise en parallèle, ainsi que des postes d'alimentation des gares) ;

2° — des installations d'éclairage et de force des bâtiments et des aménagements extérieurs, à l'exception, d'une part, de celles des usines génératrices et des postes haute tension et, d'autre part, de celles des établissements du Matériel et de la Traction ;

3° — des installations de liaisons et de chronométrie électriques, ainsi que des installations de signalisation électrique, y compris leur alimentation en haute tension.

Le Service Central des Installations Fixes est chargé de l'établissement des spécifications techniques et des notices techniques concernant les lignes de contact et leur appareillage (à l'exception de l'appareillage des postes de sectionnement et de mise en parallèle, ainsi que des postes d'alimentation des gares), le matériel de signalisation, de liaisons et de chronométrie. Pour les spécifications et notices techniques concernant l'appareillage de force et d'éclairage — à l'exclusion du matériel d'éclairage des voitures et des wagons — le Service Central des Installations Fixes joue le rôle de Service directeur et travaille en liaison avec le Service Central du Matériel.

article 4 ♦ Attributions du Service Central du Matériel.

Le Service Central du Matériel est chargé, en tant qu'études, réalisation et entretien :

1° — de l'alimentation en courant des lignes de contact des lignes électrifiées à partir de l'entrée haute tension des sous-stations, des postes de sectionnement et de mise en parallèle des caténaires ainsi que des postes d'alimentation des gares ;

2° — des installations d'éclairage et de force des établissements du Matériel et de la Traction ;

3° — de certaines affaires d'ordre général, telles que : mise en conformité des installations électriques avec les dispositions des textes réglementant les distributions d'énergie (arrêté du 30 avril 1935) ou la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (décret du 4 août 1935), etc... Le Service Central du Matériel joue pour ces affaires le rôle de Service directeur et travaille en liaison avec le Service Central des Installations Fixes, ainsi qu'avec le Service Central du Personnel pour celles concernant la sécurité des agents, et avec le Service de l'Energie électrique pour les questions intéressant les usines de production, les postes de transformation à haute tension, et les lignes de transport à haute tension.

article 5 ♦ Attributions des Services régionaux.

Les Services régionaux de la Voie et des Bâtiments sont services d'exécution pour les questions énumérées à l'article 3 et les Services régionaux du Matériel et de la Traction le sont pour les questions énumérées à l'article 4 et pour celles relatives aux contrats d'achats pour l'éclairage et la force motrice des installations S.N.C.F. dans les conditions fixées par la Note Générale D 52 (ancienne Note Générale — Série Organisation de la S.N.C.F. n° 1 A').

Toutefois, les installations d'alimentation de la signalisation situées à l'intérieur de sous-stations entretenues par le Service du Matériel et de la Traction peuvent être également entretenues par ce Service, lorsque cette disposition sera reconnue avantageuse.

Les installations de haute tension et les postes de transformation destinés à l'alimentation d'énergie pour éclairage et force sont entretenus par les Services de la Voie et des Bâtiments à l'exclusion de ceux appartenant à des résidences où existe un atelier du Matériel ou un dépôt. Dans ce dernier cas, ces installations sont entretenues par les agents d'entretien du Service du Matériel et de la Traction.

Dans chaque Région, les contrats de fourniture d'énergie pour les installations d'éclairage et de force et, en principe, pour celles de signalisation, sont préparés et suivis (d'après les directives données par le Service de l'Energie électrique) par un Service unique auquel doivent être communiqués tous les renseignements nécessaires ; ce Service est, si possible, le Service du Matériel et de la Traction, ou le Service de la Voie et des Bâtiments si l'organisation existante s'y prête mieux.

article 6 ♦ Attributions particulières de la Division des Etudes électriques de la Région du Sud-Ouest.

La Division des Etudes électriques de la Région du Sud-Ouest est chargée de procéder aux études demandées par le Service de l'Energie électrique et le Service Central du Matériel.

article 7 ♦ Etude de nouvelles usines de production et des postes et lignes haute tension correspondantes.

Sur le vu des programmes préparés par le Service de l'Energie électrique, qui reste Service directeur, le Directeur Général désigne les Services chargés des études de détail correspondantes, de la préparation des adjudications, de l'exécution et du règlement des travaux et fournitures.

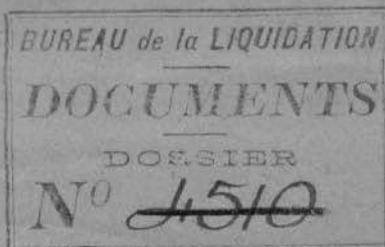
Paris, le 1^{er} avril 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE ORGANISATION DE LA S. N. C. F. N° 9-A⁹



Paris, le 1^{er} février 1939.

COL.

Nm.
83

D
Installations électriques
de la S.N.C.F.

Énergie électrique

Article premier. — Généralités.

La gestion et l'entretien des installations électriques de la S. N. C. F. sont assurés par les Régions, sous la direction des Services Centraux intéressés dans les conditions fixées à la présente Instruction Générale.

2019
Article 2. — Attributions du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (Division de l'Énergie électrique).

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (Division de l'Énergie électrique) est chargé :

1° — de toutes les questions de production et de transport haute tension.

A ce titre, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés établira et gèrera les programmes et contrats d'achat et de vente d'énergie pour la traction; il donnera les directives et instructions pour l'entretien et l'exploitation des usines productrices, des postes de transformation et de coupure, et des lignes haute tension jusqu'à l'entrée des sous-stations de traction; il fixera les péages, etc...

Il traitera également les questions intéressant les Services de contrôle de l'Électricité, les organismes groupant les producteurs, ainsi que les Sociétés diverses d'électricité dans lesquelles la S. N. C. F. a des participations.

Il établira les programmes d'extension, d'amélioration, de constructions nouvelles en ce qui concerne les usines et les lignes et postes à très haute tension, ainsi que les fournitures de courant pour électrifications futures, etc...

2° — des fournitures de courant par les secteurs de distribution pour l'éclairage et la force motrice de toutes les installations de la S. N. C. F.

Les contrats d'achat pour l'éclairage et la force motrice sont préparés, comme actuellement, dans chaque Région, d'après les directives générales données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés;

NOTA. — Les Instructions Générales N°s 1 à 8 de la Série Organisation de la S. N. C. F. paraîtront prochainement.

ceux dont l'approbation dépasse, en raison de leur montant et de leur durée, la compétence des Directeurs de l'Exploitation des Régions, sont adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés. Ce Service peut prendre en main la négociation de certains contrats et notamment de ceux intéressant plusieurs Régions et de ceux qui font intervenir des échanges de fournitures avec la propre production S. N. C. F.

2018 **Article 3. — Attributions du Service Central des Installations Fixes.**

Le Service Central des Installations Fixes est chargé en tant qu'études, réalisation et entretien :

1° — des lignes de contact des lignes électrifiées et de l'appareillage qu'elles comportent (à l'exception des postes de sectionnement et de mise en parallèle, ainsi que des postes d'alimentation des gares) ;

2° — des installations d'éclairage et de force des bâtiments et des aménagements extérieurs à l'exception d'une part de celles des usines génératrices et des postes haute tension définis à l'article 2 et, d'autre part, de celles des établissements du Matériel et de la Traction ;

3° — des installations de liaisons et de chronométrie électriques, ainsi que des installations de signalisation électrique, y compris leur alimentation en haute tension.

Le Service Central des Installations Fixes est chargé de l'établissement des spécifications techniques et des notices techniques concernant les lignes de contact et leur appareillage (à l'exception de l'appareillage des postes de sectionnement et de mise en parallèle, ainsi que des postes d'alimentation des gares), le matériel de signalisation, de liaisons et de chronométrie. Pour les spécifications et notices techniques concernant l'appareillage de force et d'éclairage — à l'exclusion du matériel d'éclairage des voitures et des wagons —, le Service Central des Installations Fixes joue le rôle de Service Directeur et travaille en liaison avec le Service Central du Matériel.

2017 **Article 4. — Attributions du Service Central du Matériel.**

Le Service Central du Matériel est chargé, en tant qu'études, réalisation et entretien :

1° — de l'alimentation en courant des lignes de contact des lignes électrifiées à partir de l'entrée haute tension des sous-stations, des postes de sectionnement et de mise en parallèle des caténaires ainsi que des postes d'alimentation des gares ;

2° — des installations d'éclairage et de force des établissements du Matériel et de la Traction ;

3° de certaines affaires d'ordre général, telles que : mise en conformité des installations électriques avec les dispositions des textes réglementant les distributions d'énergie (arrêté du 30 avril 1935) ou la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (décret du 4 août 1935), etc... Le Service Central du Matériel joue pour ces affaires le rôle de Service Directeur et travaille en liaison avec le Service Central des Installations Fixes, ainsi qu'avec le Service Central du Personnel pour celles concernant la sécurité des agents et avec le Service des Approvi-

sionnements, Commandes et Marchés pour les questions intéressant les usines de production, les postes de transformation à haute tension, et les lignes de transport à haute tension.

Article 5. — Attributions des Services régionaux.

Les retouches nécessaires seront apportées progressivement dans l'organisation des Régions pour que le 1^{er} janvier 1940, au plus tard, les Services de la Voie et des Bâtiments soient Services d'exécution pour les questions énumérées à l'article 3 et les Services du Matériel et de la Traction pour les questions énumérées aux articles 2 et 4.

Toutefois, les installations d'alimentation de la signalisation situées à l'intérieur de sous-stations entretenues par le Service du Matériel et de la Traction pourront être également entretenues par ce Service, lorsque cette disposition sera reconnue avantageuse.

Les installations de haute tension et les postes de transformation destinés à l'alimentation d'énergie pour éclairage et force, seront entretenus par les Services de la Voie et des Bâtiments à l'exclusion de ceux appartenant à des résidences où existe un Atelier du Matériel ou un dépôt. Dans ce dernier cas, ces installations seront entretenues par les agents d'entretien du Service du Matériel et de la Traction.

Dans chaque Région, les contrats de fourniture d'énergie pour les installations d'éclairage et de force, ainsi que, en principe, pour celles de signalisation, seront préparés et suivis (d'après les directives données par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés ainsi qu'il est indiqué à l'article 2) par un Service unique du Matériel et Traction si possible — ou de la Voie et des Bâtiments si l'organisation existante s'y prête mieux — auquel devront être communiqués tous les renseignements nécessaires.

Article 6. — Attributions particulières de la Division des Etudes Electriques de la Région du Sud-Ouest.

La Division des Etudes électriques de la Région du Sud-Ouest est chargée de procéder aux études demandées par les deux Services Centraux des Approvisionnements, Commandes et Marchés, et du Matériel. Elle dirige en outre le « Bureau des usines hydro-électriques » installé à Toulouse où il relève de l'Ingénieur, Chef d'Arrondissement du Matériel et de la Traction; ce bureau est spécialement chargé lui-même de l'exploitation et de l'entretien des usines des Pyrénées et des études d'amélioration et de modification des usines existantes.

Article 7. — Etude de nouvelles usines de production et des postes et lignes haute tension correspondantes.

Sur le vu des programmes préparés par le Service des Approvisionnements Commandes et Marchés, qui restera Service Directeur, le Directeur Général désignera les Services chargés des études de détail correspondantes, de la préparation des adjudications, de l'exécution et du règlement des travaux et fournitures.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

MT 2031
1B 2032